



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT DES TRAVAUX DE DRAINAGE AGRICOLE
SUR LES COMMUNES DE BROUDERDORFF ET NIDERVILLER
Dossier n° 57-2016-00243**

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-29 du 5 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la déclaration n°2016-DDT/SG/AJC n°1 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 01/06/2016 présenté par Monsieur Jean-Marc ESCH Ferme d'Oberviller à 57565 BROUDERDORFF enregistré sous le n° 57-2016-00243.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE
SUIVANT :**

**Monsieur Jean-Marc ESCH
Ferme d'Oberviller
57565 BROUDERDORFF**

concernant des travaux de drainage agricole sur les communes de BROUDERDORFF et NIDERVILLER;

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.3.2.0	Réalisation de travaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1. supérieure ou égale à 100 ha (A) 2. supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Néant

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 31 juillet 2016 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée dans les mairies des communes de BROUDERDORFF et NIDERVILLER où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 13 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU

PI, la chargée de mission Police de l'eau

VALERIE ANTOINE-POTIER



Chantal BICKLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Lieu :

Commune de BROUDERDORFF :

Section 2 - Parcelles : 40, 42 à 47, 313

Section 5 - Parcelles : 1 à 12, 15, 17 à 21

Section E - Parcelles : 306, 329 à 333

Section G- Parcelles : 54, 55 à 59, 62 à 65, 71, 72

Commune de NIDERVILLER:

Section 3 - Parcelles : 26, 27

Section 6- Parcelles : 670 à 676

Section 9- Parcelles : 252

Surface du drainage projeté : 58,70 hectares

Emissaires : ruisseau de Thalmatt, Otterbach

2 - CARACTERISTIQUES DU DRAINAGE

2.1 Données générales des bassins versants :

Surface de la masse d'eau BIEVRE 2	7052 ha
Surface artificialisée	451 ha, soit 6,4 %
Surface en zones agricoles	5674 ha, soit 80,5 %
Surface en forêts, et milieux semi-naturels	896 ha, soit 12,7 %
Surface en eau	31 ha, soit 0,4 %
Surface du projet de drainage	58,70 ha, soit 0,8 %
Surface du projet de drainage et des drainages réalisés sur le bassin versant	92,73 ha, soit 1,4 %

Incidence hydraulique :

Débit caractéristique (calibré à 1 L/s/ha) du projet de drainage	58,70 L/s
--	-----------

2.2 Composition des réseaux de drainage :

Les réseaux sont composés :

- de drains Ø 65 mm parallèles entre eux, posés à 0,80 m de profondeur et distants chacun de 10 mètres,
- de collecteurs Ø 100 mm, Ø 125 mm et Ø 160 mm enterrés à 1,10 m de profondeur en moyenne. Ils reçoivent l'eau recueillie par les drains et débouchent dans l'émissaire,
- de tuyaux en PVC annelés et perforés pour permettre à l'eau en excès dans le sol de pénétrer à l'intérieur. Leur fabrication fait l'objet d'une norme française NF U 51 ou d'une norme européenne équivalente. Dans les zones sensibles, des tuyaux en PVC non perforés sont utilisés,
- l'enfouissement des drains et collecteurs nécessite l'emploi :
 - d'une trancheuse qui ouvre une tranchée d'environ 30 cm et enfouit directement le tuyau dans le fond de la fouille,
 - d'une sous-soleuse qui fend la terre avec un soc et enfouit le tuyau à l'arrière du soc.

2.3 Rejets du drainage :

Le projet de drainage comporte onze points de rejets, les systèmes 1 et 2 se rejettent dans le ruisseau de l'Otterbach et les systèmes 3 à 11 dans le ruisseau du Thalmatt. Pour limiter l'impact du drainage, aucun rejet n'a pas de sortie directe au milieu naturel.

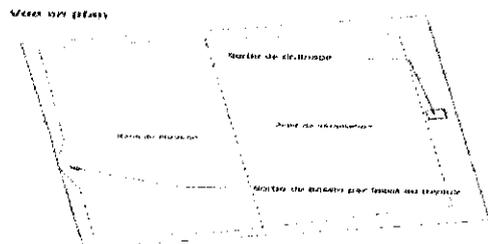
Composition des systèmes :

- système 1 : (surface de 7,61 ha) le rejet se fera dans un bassin de décantation et de filtration de 100 m² raccordé par un tuyau de diamètre 160 non perforé d'une longueur de 10 mètres ;
- système 2 : (surface de 7,94 ha) le rejet se fera dans un bassin de décantation et de filtration de 100 m² raccordé par un tuyau de diamètre 160 non perforé d'une longueur de 12 mètres ;
- système 3 : (surface de 8,76 ha) le rejet se fera dans une raquette de diffusion de 70 m² avec une zone de décantation. L'eau diffusera ensuite jusqu'au cours d'eau par ruissellement ;
- système 4 : (surface de 1,42 ha) le rejet se fera dans un fossé de 10 mètres avec une zone en surprofondeur en sortie de drainage pour réaliser une décantation ;
- système 5: (surface de 6,22 ha) le rejet se fera dans un fossé enherbé de 15 mètres avec une zone en surprofondeur en sortie de drainage pour réaliser une décantation ;
- système 6: (surface de 4,37 ha) le rejet se fera dans une raquette de diffusion de 55 m² avec une zone de décantation. L'eau diffusera ensuite jusqu'au cours d'eau par ruissellement ;
- système 7: (surface de 4,77 ha) le rejet se fera dans un drainage existant, dont le rejet se fait dans un fossé perdu dont la sortie est un bosquet de l'exploitation ;
- système 8: (surface de 3,66 ha) le rejet se fera dans un fossé perdu dont la sortie est un petit bois de l'exploitation ;
- système 9: (surface de 4,31 ha) le rejet se fera dans un bassin de décantation et de filtration de 200 m² raccordé au cours d'eau par une noue enherbée ;
- système 10 : (surface de 3,39 ha) le rejet se fera dans une raquette de diffusion de 55 m² avec une zone de décantation. L'eau diffusera ensuite jusqu'au cours d'eau par ruissellement ;
- système 11 : (surface de 6,25 ha) le rejet se fera dans une raquette de diffusion de 70 m² avec une zone de décantation. L'eau diffusera ensuite jusqu'au cours d'eau par ruissellement ;

2.4 Profil des bassins de décantation et de filtration des eaux de drainage



Principe des bassins de décantation et de filtration des eaux de drainage
Schéma des systèmes 1, 2, et 9



Profil des bassins de décantation/filtration



2.5 Profil des raquette de diffusion des eaux de drainage



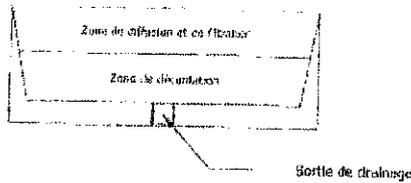
Principe des raquettes de diffusion des eaux de drainage

Sortie des systèmes 3, 6, 10, et f1

Lieu de drainage : BROUËROUFF, NIDERVILLER

Responsable :
GABC d'Oberwiller - M. ESCOFFIER Jean-Marc
Ferme d'Oberwiller
57365 BROUËROUFF

Vue en plan



Profil



2.6 Profil des fossés et des fossés perdus



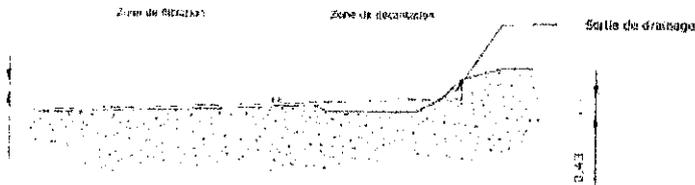
Principe des fossés et des fossés perdus

Sortie des systèmes 4, 5, 7, et 8

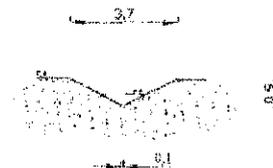
Lieu de drainage : BROUËROUFF, NIDERVILLER

Responsable :
GABC d'Oberwiller - M. ESCOFFIER Jean-Marc
Ferme d'Oberwiller
57365 BROUËROUFF

Profil en long



Profil en travers



3 - PREVISION DES TRAVAUX

Systeme	Surface	Année intervention travaux
Systeme 1	7,61 ha	2019
Systeme 2	7,94 ha	2016
Systeme 3	8,76 ha	2016
Systeme 4	1,42 ha	2017
Systeme 5	6,22 ha	2017
Systeme 6	4,37 ha	2017
Systeme 7	4,77 ha	2016
Systeme 8	3,66 ha	2017
Systeme 9	4,31 ha	2016
Systeme 10	3,39 ha	2018
Systeme 11	6,25 ha	2018

4 - SURVEILLANCE DES OUVRAGES ET ENTRETIEN

- Les sorties de drainage seront entretenues régulièrement en faucardant les bords des berges afin d'éviter que le réseau de drainage ne se mette en charge ou ne s'obstrue. Il en est de même pour la ripisylve mise en place.
- Une visite annuelle minimum sera réalisée sur les ouvrages précités, ainsi qu'après chaque gros épisode pluvieux. Si besoin, les dépôts de MES ou d'érosion seront évacués afin de permettre un bon état de fonctionnement des ouvrages et ainsi d'éviter que le réseau de drainage ne se mette en charge ou ne s'obstrue.